



A R R E S T  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROY,

*Pour la diminution des Especes & Matieres  
d'Or & d'Argent.*

Du 4. Fevrier 1724.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

LE ROY jugeant necessaire de diminuer le prix  
des Especes & matieres d'or & d'argent ; Et Sa  
Majesté voulant faire connoître sur ce ses intentions.  
Oüy le Rapport du S.<sup>r</sup> Dodun Conseiller ordinaire  
au Conseil Royal, Controlleur General des Finan-  
ces. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a

A

Ordonné & ordonne qu'à compter du jour de la publication du present Arrest, les Louïs d'Or qui ont actuellement cours pour Vingt-sept livres, n'auront plus cours que pour Vingt-quatre livres piece, les doubles & demis, & les matieres d'Or à proportion; Et que les Ecus qui ont actuellement cours pour Six livres dix-huit sols, n'auront plus cours que pour Six livres trois sols piece, les demis, quarts & autres Espèces & matieres d'argent à proportion. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers de ses Cours des Monnoyes, Et aux S.<sup>rs</sup> Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'Execution du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le quatrième jour de Fevrier mil sept cens vingt-quatre. *Signé* PHELYPEAUX.

**L**OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, Et aux S.<sup>rs</sup> Intendants & Commissaires départis pour l'Execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & Enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir, chacun en droit foy, la main à

l'Execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour les causes y contenues: Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, Et de faire pour son entiere Execution tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normandé & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit adjoustée comme aux Originaux. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Versailles le quatrième jour de Fevrier, l'an de grace mil sept cens vingt-quatre. Et de nostre Regne le neufvième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy Dauphin, Comte de Provence. *Signé* PHELYPEAUX. Et scellé.

*Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le onzième jour de Fevrier mil sept cens vingt-quatre. Signé* GUEUDRÉ.

POUR LE ROY. { *Collationné aux Originaux par Nous Conseiller  
Secretaire du Roy, Maison-Couronne de  
France & de ses Finances.*